

DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES

(Décret du 2 mai 1925)

Doctorat de l'Université de Paris - Mention Droit - Arrêté du 29 août 1928
FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

NOUS, Professeurs de la Faculté de Droit de Paris,

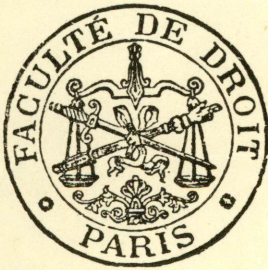
En exécution du Décret du 2 mai 1925, portant création dans les Facultés de Droit, de Diplômes d'Études supérieures et du Décret du 22 juillet 1941 réformant les Diplômes d'Études supérieures de Droit ;

Vu l'Arrêté du 13 novembre 1925 en vertu duquel la Faculté de Droit de Paris est autorisée à délivrer le Diplôme d'Études supérieures de *Droit pénal*

Vu les pièces produites et constatant que M. *Cotsianos, Stephanos*
d'Athènes
né à *Polygyros*, départ. *Gric*, le *1908*,
a rempli les conditions requises pour être admis aux épreuves réglementaires ;

Après avoir fait subir au candidat lesdites épreuves,
L'avons déclaré digne du **Diplôme d'Études Supérieures**
de *Droit pénal*
avec la mention *Assez Bien*
Matière à option sur laquelle le candidat a été interrogé
Science pénitentiaire

Fait à Paris, le *5 mai* 19 *48*



LES MEMBRES DU JURY ONT SIGNÉ AU REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX.

Vu : Le Doyen,

Le Secrétaire,

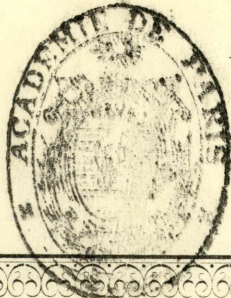
Lucas

[Signature]

NOUS, Recteur de l'Académie de Paris, faisons le présent Diplôme d'Études supérieures, que nous délivrons à M. *Cotsianos*

Signature de l'Impétrant,

Fait à Paris, le *10 AOUT 1949* 19



[Signature]